



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat Général

SERVICE CENTRAL DES ARMES

Affaire suivie par M. Karim BRAHITI
Tél : 01 57 24 10 26

N° 18-012278-D

Paris, le 12 AVR. 2018

Monsieur le président,

Au terme d'un examen attentif de votre demande de classement des arbalètes de pêche sous-marine, après vous avoir entendu, le 30 mars 2018, sur les raisons de cette demande et après échange avec les départements ministériels et services concernés, j'ai décidé de ne pas réserver une suite favorable à cette demande de classement.

Si, en effet, les arbalètes de pêche sous-marine constituent des armes, au sens générique du terme, telles que définies au 2° du I de l'article R.311-1 du code de la sécurité intérieure (« *tout objet ou dispositif conçu ou destiné par nature à tuer, blesser, frapper, neutraliser ou à provoquer une incapacité* »), elles ne peuvent être considérées comme des « *objets susceptibles de constituer une arme dangereuse pour la sécurité publique* » au sens du a) du 2° du IV de l'article R.311-2, justifiant un classement en catégorie D, à défaut de données de sécurité publique faisant état d'utilisations criminelles, délictuelles ou même simplement malveillantes de tels dispositifs. L'accidentologie de ces objets, au demeurant peu fréquente, se rapporte quant à elle à la mauvaise utilisation de ces objets, sans intention de blesser ou tuer.

Les caractéristiques techniques de ces arbalètes ne les font pas non plus relever d'une autre catégorie d'armes, telles que définies par l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure.

Un classement de ces arbalètes dans une catégorie d'armes soumises au contrôle de l'État, soit dans leur détention, soit dans leur commerce ne serait donc pas juridiquement fondé, au regard du code de la sécurité intérieure, et aurait par ailleurs des conséquences disproportionnées sur les acteurs économiques du secteur concerné.

Monsieur Jean-Marc CASTEIGT
Président de la FNPSA
46, rue Montpensier
64000 PAU

Vous avez la possibilité, si vous vous y croyez fondé, de contester cette décision devant le tribunal administratif de Paris avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de sa notification.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du service central des armes



Pascal GIRAULT

Annexe

Copie pour information à :

M. Stéphane MENOUX, direction des sports du ministère des sports

M. Stéphane RIVALIN, direction générale des douanes et droits indirects du ministère de l'action et des comptes publics

M. Julien ASTOUL-DELSENY, direction générale de l'aménagement du logement et de la nature du ministère de la transition écologique et solidaire

M. Antoine MUSEAU, direction générale de la gendarmerie nationale (IRCGN - Balistique) du ministère de l'intérieur

M. Arnaud LUDWIG, direction générale de la police nationale (DCPJ-SDLCODF-SCAEMS) du ministère de l'intérieur

M. Gaston MASSALA, direction générale de l'armement du ministère des armées

Mme Gaëlle LENA, direction générale de l'armement du ministère des armées

M. Jean-Michel VERN, direction générale des entreprises du ministère de l'économie et des finances